



**COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

**PARQUET NATIONAL FINANCIER**

Réf : PNF-15 162 000 335

## **Convention judiciaire d'intérêt public**

entre

**le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER  
près le tribunal de grande instance de Paris**

et

**SARL GOOGLE FRANCE**  
SIREN 443 061 841  
8, rue de Londres  
75009 Paris

et

**GOOGLE IRELAND LIMITED**  
Gordon House, Barrow Street,  
Dublin 4, Ireland

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

\*\*\*

## I. Google France SARL, Google Ireland Ltd et le groupe Google

1. Google est un groupe mondial fournissant des services numériques qui obtient l'essentiel de ses revenus de la diffusion de publicités en ligne. AdWords (désormais appelé Google Ads) est le principal programme de publicité de Google. Il repose sur un système d'enchères. Il permet aux annonceurs de diffuser des publicités ciblées liées aux recherches effectuées par les internautes ou encore au contenu des sites consultés.
2. Outre la publicité, les principaux produits et services de Google comprennent Android, Chrome, Shopping, Double Click, Google Analytics, Google Cloud, Google Maps, Google Play, Hardware, Search, Waze et YouTube.
3. Google Ireland Ltd (ci-après « GIL ») est une société irlandaise ayant son siège social à Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, Irlande. GIL est une filiale de la société Google Ireland Holdings, elle-même filiale de la société américaine Google LLC. La société Google LLC a été créée après la substitution de la société Google Inc par la société Alphabet Inc intervenue le 30 septembre 2017, dont la société Google LLC est une filiale.
4. Google France SARL (ci-après « GF ») est une société à responsabilité limitée de droit français ayant son siège social au 8, rue de Londres à Paris. GF est une filiale de la société américaine Google LLC.
5. GIL a pour activité principale la vente des produits et services Google sur le marché EMEA (Europe, Moyen-Orient et Afrique). A ce titre, son domaine d'activité couvre le marché français.
6. En vertu d'un contrat d'assistance marketing et commerciale (« MSA »), signé le 16 mai 2002 entre Google Inc et GF, transmis à GIL par un avenant du 1er juillet 2004, il est prévu que les salariés de GF assurent un soutien marketing et commercial aux équipes de GIL.

Ainsi, à compter de 2004, les prestations vendues par le groupe Google à des clients français relevaient d'une fiscalité irlandaise sur les sociétés commerciales au taux inférieur à celui de l'impôt français.

7. Aux termes du MSA, la rémunération versée par GIL à GF pour les services rendus par cette dernière était, jusqu'en 2016, déterminée par application du montant le plus élevé entre le prix de revient majoré de 8 % (« cost plus ») et un pourcentage du chiffre d'affaires de GIL, établi à 3 %. La méthode du prix de revient majoré aboutissant à une rémunération plus élevée pour GF, celle-ci a été utilisée dans le cadre du MSA.

## II. Exposé des faits

8. En date du 12 novembre 2012, la Direction des vérifications nationales et internationales de la Direction générale des Finances publiques a adressé une proposition de rectification à GIL pour les exercices 2005 à 2010, alléguant que GIL avait un établissement stable en France. Cette proposition de rectification a été contestée.
9. Le Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a déposé plainte entre les mains du procureur de la République financier le 10 juin 2015, sur le fondement d'un défaut de souscription de déclarations à l'impôt sur les sociétés de GIL, alléguant qu'elle disposait d'un établissement stable en France en la personne de GF, au titre des exercices 2011 à 2014. Aucune plainte pénale n'a été déposée pour les exercices 2005 à 2010.
10. Une enquête a été ouverte le 16 juin 2015 des chefs de violations présumées des articles 1741 et suivants du code général des impôts ainsi que de l'article 324-2 du code pénal. Elle a été étendue, le 4 avril 2019, aux exercices 2015 et 2016, en application des dispositions de l'article L.228C du Livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi du 23 octobre 2018 relative à lutte contre la fraude.
11. A l'issue des investigations, et après analyse des décisions administratives de première instance et d'appel qui ont déchargé GIL du paiement notamment de l'impôt sur les sociétés pour les exercices fiscaux 2005 à 2010 refusant de reconnaître GF comme un établissement stable de GIL, le procureur de la République financier considère que la rémunération de GF par GIL, entre 2011 et 2016, était insuffisante au regard de l'étendue des fonctions exercées et des risques associés supportés par GF.
12. Le procureur de la République financier expose que les fonctions réellement exercées par les salariés de GF excédaient le cadre contractuellement défini par le MSA.  
  
Alors que le MSA prévoyait au titre des activités de GF que celle-ci n'avait pas vocation à négocier les contrats conclus par GIL avec ses clients, selon le procureur de la République financier, l'enquête a révélé le rôle premier joué par GF dans les relations commerciales nouées par GIL avec ses clients « grands comptes » situés en France.
13. Pour le procureur de la République financier, GF a réalisé d'autres missions que celles contractuellement prévues tant par la nature des prestations que par les produits sur lesquels elles ont porté. Le procureur de la République financier soutient que la rémunération insuffisante de GF par GIL doit donner lieu à un réajustement en application de l'article 57 du code général des impôts, et qu'elle est susceptible de caractériser pour GF une soustraction volontaire à l'établissement de l'impôt sur les sociétés par dissimulation d'une part des sommes sujettes à cet impôt, et pour GIL une complicité de ces faits, faits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1742 du code général des impôts et les articles 121-6 et 121-7 du code de procédure pénale.
14. Les représentants de GF et GIL, désignés pour les représenter à la procédure, ont été entendus dans le cadre de l'enquête. Ils font valoir que GIL et GF avaient reçu de nombreux conseils professionnels sur le bien-fondé de leur structure fiscale, confortés par les décisions des tribunaux administratifs, y compris en appel.

GF et GIL prennent néanmoins acte que les faits exposés par le procureur de la République financier sont, au terme de l'enquête, susceptibles de recevoir les qualifications pénales susmentionnées.

15. Pour le procureur de la République financier et conformément à la revalorisation des rémunérations de GF sur les exercices 2011 à 2016, appliquée par l'administration fiscale, le montant des impôts sur les sociétés éludés par GF s'élève aux montants suivants :

GF	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Base totale d'imposition comprenant pour partie la base d'imposition déclarée par GF	63 002 460 €	88 569 735 €	103 007 336 €	116 114 760 €	129 553 006 €	147 181 714 €	647 429 011 €
Montant d'IS éludé	16 197 150 €	25 237 034 €	31 333 850 €	39 056 898 €	42 448 129 €	35 255 367 €	189 528 428 €

### III. Amende d'intérêt public

16. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé « de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements ».
17. Les montants des chiffres d'affaires communiqués par GF pour les exercices 2016, 2017 et 2018 sont respectivement de 299 301 917 euros en 2016, 325 554 124 euros en 2017 et 411 016 329 euros en 2018.
18. Les montants des chiffres d'affaires communiqués par GIL pour les exercices 2015, 2016 et 2017 sont respectivement de 22 603 799 000 euros en 2015, 26 287 331 000 euros en 2016 et 32 159 837 000 euros en 2017.
19. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue par la SARL Google France est donc de 103 587 237 euros.
20. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue par la société Google Ireland Limited est donc de 8 105 096 700 euros.
21. Le cumul de sanctions pénales et fiscales étant admis sous la réserve que le montant global des sanctions éventuellement appliquées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, eu égard au montant total de 56 858 528 euros accepté par la SARL Google France au titre des pénalités, l'amende d'intérêt public la concernant ne saurait excéder la somme de 46 728 709 euros.
22. Pour le procureur de la République financier, il ressort de l'enquête préliminaire que la minoration de la rémunération payée par GIL à GF a permis à GF d'éluder le paiement total de 189 528 428 euros entre 2011 et 2016, conformément au montant indiqué au paragraphe 15.
23. GF a justifié de la signature le 19 juillet 2019 d'un accord avec l'administration fiscale portant sur les impôts sur les sociétés éludés, les intérêts de retard et les pénalités fiscales qui ont été établis par l'administration fiscale au titre des années 2011 à 2018.

*mf*  
*JR*

24. Outre l'économie d'impôts ainsi réalisée, GF a retiré de ces manquements la jouissance d'une trésorerie qu'il convient de valoriser en lui appliquant le taux de rendement des fonds propres du groupe. Ces avantages représentent la somme de 13 107 787 euros sur la période considérée.
25. Au titre des facteurs minorants de l'amende d'intérêt public, doivent être pris en compte l'acceptation du règlement par GF de sa dette fiscale ainsi que la coopération de GF et GIL à l'enquête pénale.
26. Cependant, le procureur de la République financier estime que l'importance des montants d'impôts éludés et le temps pendant lequel ces manquements ont perduré justifient l'application d'une pénalité complémentaire de 297 363 785 euros.
27. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge des sociétés GF et GIL est fixé à 500 000 000 euros, 46 728 709 euros étant mis à la charge de GF et 453 271 291 euros étant mis à la charge de GIL.

#### **IV. Réparation du préjudice de la victime**

28. Le 19 juillet 2019, Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
29. Dans la mesure où le groupe a accepté les redressements et s'est engagé à payer les sommes correspondantes dans les délais convenus, la Direction générale des Finances publiques n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la présente convention.

#### **V. Modalité d'exécution de la présente convention**

30. Aux termes de la présente convention, GF accepte de payer la somme totale de 46 728 709 euros et GIL accepte de payer la somme totale de 453 271 291 euros au titre de l'amende d'intérêt public.
31. GF et GIL acceptent d'être tenues solidairement au paiement des amendes d'intérêt public fixées ci-dessus par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale sous 10 jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
32. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

GF

GF

GIL

A Paris, le 3 septembre 2019



Muriel FUSINA  
avocate générale près la cour d'appel de Paris  
déléguée aux fonctions de procureur de la  
République financier



SARL Google France  
prise en la personne de son  
représentant dûment mandaté



Google Ireland Limited  
prise en la personne de son  
représentant dûment mandaté